



ARRETE N° POL 2022-132
Réglementant l'accès, la circulation, et le
stationnement
(Chemin des Peyroulets)
=====

Nous, Maire de Saint-Rémy-de-Provence,
Président de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 22-13.1 à L 2213-6 et L 2215-3,
Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 362-1 à L 362-8 et R 362-1 à R 362-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R. 411.28,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),
Vu le Code Forestier notamment son article R 163-6,
Considérant l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt,
Considérant qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la Commune aux véhicules dont la circulation et le stationnement sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,
Considérant que le chemin des Peyroulets est situé dans le massif des Alpilles et exposé au risque incendie en saison estivale et permet l'accès à une piste DFCI (Défense de Forêt Contre l'Incendie),
Considérant l'étroitesse de la voie, la fréquentation estivale et la nécessité de prioriser l'accès des secours,
Considérant les sites environnants et leurs enjeux en termes de préservation de la biodiversité et du paysage,
Considérant les usages du chemin et des sites environnants : escalade, randonnée à pied ou à cheval, vélo, accès aux habitations,
Considérant que cette restriction s'applique pour une période déterminée en été et que l'interdiction ne concernera pas les piétons, les cyclistes et les ayants droits,

A R R E T O N S

ARTICLE 1er.- Du 15 JUILLET au 30 SEPTEMBRE 2022 inclus, la circulation des véhicules à moteur est interdite sur le chemin rural des Peyroulets (n°240) depuis le parking du site d'escalade de Valample au nord, jusqu'à l'accès au massif au sud.

ARTICLE 2.- Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public ;
- Aux véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels d'intérêt public ;
- Aux ayant droits riverains ;

Toute dérogation demandée au présent arrêté sera soumise à l'accord des services de sécurité et la validation préfectorale.

ARTICLE 3.- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 4.- Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément à la Loi et passible des sanctions pénales et administratives prévues par les articles combinés R163-6 du Code forestier et R 362-1 du Code de l'Environnement, à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} et 5^{ème} classe (de 135 euros jusqu'à 1 500 euros) ;
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

ARTICLE 5.- Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalétique.

ARTICLE 6.- Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7.- M. le Chef de Brigade de Gendarmerie, M. le Chef de Poste de Police Municipale et Mme la Directrice des Services Techniques de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,
- Madame la Sous-Préfète d'Arles,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Saint-Rémy-de-Provence,
- Monsieur le Responsable du pôle forêt de la DDTM 13,
- Monsieur le Chef de corps, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale Bouches-du-Rhône Vaucluse de l'ONF.

FAIT A SAINT-REMY-DE-PROVENCE, le 15 JUILLET 2022

Publié, affiché et transmis
à la Sous-Préfecture d'Arles
le : 19.07.2022

Le Maire,
Hervé CHERUBINI

